

CONDITIONS DE REMUNERATION OU DE REPRISE DE L'ANCIENNETE DE SERVICE

PROCEDURE L.4139-2			EMPLOIS RESERVES
MILITAIRE D'ACTIVE		ANCIEN MILITAIRE	MILITAIRE D'ACTIVE OU ANCIEN MILITAIRE
Pendant le détachement	A l'intégration	Pendant le stage et à l'intégration ou la titularisation	
<p>Principe Le militaire détaché perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité.</p> <p>Versé par l'administration d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le traitement indiciaire, ○ les indemnités de résidence ○ les indemnités à caractère familial ○ les primes et indemnités attachées au nouvel emploi (éventuellement) <p>Versé éventuellement par le ministère des armées (indemnité compensatrice) si la rémunération est inférieure à celle perçue en position d'activité :</p> <p>Différence entre ce qui a été versé par l'administration d'accueil et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la solde indiciaire brute ○ l'indemnité de résidence ○ le supplément familial de solde ○ l'indemnité pour charges militaires ○ les primes et indemnités liées à la qualification <p><i>Références : articles R.4139-18, R.4139-27 et R.4138-39 du code de la défense</i></p>	<p>Principe Le militaire est classé à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire</p> <p><u>Cas particulier</u> Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade si l'indice est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p><i>Référence : article R.4139-20 du code de la défense</i></p>	<p>Principe L'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.</p> <p><u>Observations</u> Chaque cas est particulier. Il existe autant de possibilités de reprises partielles ou de non reprises d'ancienneté qu'il existe de statuts particuliers. Les conseillers Défense Mobilité ne peuvent pas procéder à une estimation qui ne relève du périmètre que des seules administrations d'accueil.</p> <p><i>Références : articles R.4139-18 et R.4139-27 du code de la défense</i></p>	<p>Reprise de la durée des services effectifs en cas d'intégration ou de titularisation :</p> <p>Catégorie A : reprise pour la moitié de la durée des services dans la limite de sept ans d'ancienneté.</p> <p>Catégorie B : reprise pour la moitié de la durée des services dans la limite de huit ans d'ancienneté.</p> <p>Catégorie C : reprise en totalité de la durée des services dans la limite de dix ans d'ancienneté.</p> <p><i>Référence : article R.242-14-1. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</i></p>